



Mairie de Serres  
Hautes-Alpes

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le

**SLOW**

ID : 005-210501664-20221025-2022\_085-DE

## DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-085

Séance du 25 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre, à vingt heures trente minutes, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire M. ROUIT Daniel.

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	15
Présents	12
Absents	3
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0
<u>Date de convocation</u> 21/10/2022	
<u>Date d'affichage</u> 21/10/2022	

### Étaient présents :

Mme ARLAUD Véronique, Mme DENUT Jacqueline, Mme DERYCKE Mireille, M. DOS SANTOS Miguel, M. LEBRUN Sébastien, Mme MAYER Arlette, M. PEUZIN Louis, M. POURCHI Raymond, Mme RICHIER Delphine, Mme VERA Martine, M. WOSINSKI André Michel

### Procurations :

M. GAUTIER Adrien a donné pouvoir à M. ROUIT Daniel  
M. PINERO Pierre a donné pouvoir à M. POURCHI Raymond  
Mme ROBERT Laetitia a donné pouvoir à M. LEBRUN Sébastien

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Mme DERYCKE Mireille

## CONVENTION POUR EXPOSITION D'UNE GRAVURE DANS L'ÉGLISE

Le Maire fait part à l'assemblée qu'un propriétaire de la commune avait trouvé, dans son grenier, une gravure qu'il a donné à l'Association de Sauvegarde du Patrimoine à Serres.

Après expertise, il s'avère que cette gravure est nommée « Descente de Croix » et est attribuée à Rembrandt.

Afin de mettre en valeur cette gravure, l'association, en accord avec la paroisse de Serres, a décidé son exposition dans l'église de la commune.

Ainsi, une convention tripartite doit être établie pour l'exposition de cette gravure entre la Paroisse (occupant de droit), l'Association de Sauvegarde du Patrimoine du Buëch et des Baronnies (propriétaire de la gravure) et la commune (propriétaire de l'église).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte l'exposition de cette gravure dans l'église de Serres
- Autorise le Maire à signer la convention tripartite dont un exemplaire demeure annexé à la présente
- Donne tous pouvoirs au Maire en ce sens

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le

**SLOW**

ID : 005-210501664-20221025-2022\_085-DE

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus  
Ont signé au registre les membres présents  
Pour extrait conforme  
Fait à Serres

Le Maire,



Daniel ROUIT



Le Secrétaire de séance,



Mireille DERYCKE

## CONVENTION d'exposition d'une gravure dans l'église de Serres

Entre les soussignés :

- **Le curé de la paroisse de SERRES**, le Père Denis-Marie MUKENDI affectataire de l'église de Saint-Arey de SERRES (05700), habitant au presbytère de VEYNES (05400)
- **L'association de Sauvegarde du Patrimoine du Buech et des Baronnies (ASPBB)**, association identifiée sous le numéro W052000676, dont le siège est à Serres (05700), 11 rue Varanfain, représentée par ses présidents : **Daniel Brun et Michel Mouttet**
- **La commune de Serres** représentée par **Monsieur le Maire Daniel ROUIT**

L'association susnommée ASPBB est propriétaire d'une gravure dite « Descente de Croix du Christ » attribuée à Rembrandt.

*Cette gravure réalisée en 1633 est une eau forte de format 53x41.5 cm inscrite au titre des Monuments Historiques, don d'Henri Bruguier en 1995 à l'ASPBB.*

Afin de mettre en valeur cette gravure, l'ASPBB demande au curé de la paroisse de SERRES de pouvoir l'exposer de façon permanente dans l'église Saint-Arey de SERRES.

Le curé de la paroisse, au titre de ses responsabilités d'affectataire selon la loi du 9 décembre 1905 autorise l'ASPBB à exposer cette gravure dans les conditions suivantes :

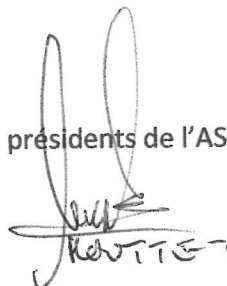
- Il revient à l'ASPBB d'assurer son bien et de prendre toute mesure de sécurisation de ce bien, compatible avec l'exercice local du culte catholique ;
- Le curé de SERRES ne peut en aucun cas être tenu responsable de la dégradation ou du vol de cette gravure ;
- La présence de cette gravure ne saurait limiter l'ouverture du lieu du culte pour quelle que raison que ce soit.

Il est précisé que ce bien n'est pas un bien affecté au culte au sens de la loi susvisée.

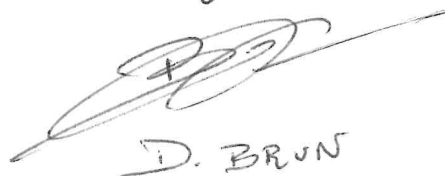
Cette convention est établie sans durée limitée et peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de trois mois.

Fait à SERRES, le

Le curé de la paroisse de SERRES.....Les présidents de l'ASPBB.....Le Maire de Serres



MOUTTET



D. BRUN